

caractère de celle-ci. Dans les autres médias, elles doivent être au moins aussi visibles et audibles que tout autre élément visuel et auditif de la publicité.

Contrevient notamment au présent article la publicité qui, de façon fautive, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur, donne lieu de croire que de telles activités sont accomplies, directement ou indirectement, par une personne qui n'est pas pharmacien.

104. Le pharmacien qui annonce le montant de ses honoraires doit clairement préciser :

- 1° le montant exact des honoraires visés ;
- 2° la période pendant laquelle ces honoraires sont en vigueur ;
- 3° la nature et l'étendue des services professionnels inclus ;
- 4° tout service additionnel pouvant être requis et qui n'est pas inclus.

105. Le pharmacien doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre que l'on utilise son titre professionnel, une abréviation de ce titre ou toute mention indiquant qu'il est pharmacien dans une publicité concernant des biens offerts en vente à l'extérieur de sa pharmacie.

106. Le pharmacien est autorisé à utiliser une reproduction du symbole graphique de l'Ordre :

- 1° dans sa correspondance ;
- 2° sur sa carte d'affaires ;
- 3° sur une affiche annonçant sa pharmacie ;
- 4° sur une étiquette identifiant un médicament ;
- 5° sur un reçu émis suite à l'exécution d'une ordonnance à condition que tout tel document ou affiche indique clairement le nom de ce pharmacien et son titre.

Une telle reproduction doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

107. Le pharmacien doit conserver une copie intégrale de toute publicité faite par lui ou en son nom, dans sa forme d'origine, pendant une période de trois ans suivant la date de sa dernière publication ou diffusion. Sur demande, cette copie doit être remise sans délai au secrétaire de l'Ordre, au syndic, à un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

108. Le présent code remplace le Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5).

109. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49954

Gouvernement du Québec

Décret 478-2008, 14 mai 2008

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la détermination de certains chemins d'accès à des localités isolées afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien

ATTENDU QUE les chemins désignés à l'annexe du présent décret favorisent l'accès à certaines localités isolées ;

ATTENDU QUE ces chemins sont construits sur les terres du domaine de l'État, sous l'autorité et l'administration du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et qu'ils ne sont pas des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer les chemins désignés à l'annexe du présent décret conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), déterminer que certaines dispositions de ce

code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports ;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, sur les chemins désignés à l'annexe du présent décret, l'application des dispositions de ce code applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les chemins désignés à l'annexe du présent décret soient déterminés conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) ;

QUE les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur les chemins désignés à l'annexe du présent décret, à l'exception de celles déjà applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Communautés cries :

CHEMIN D'ACCÈS À EASTMAIN, VC (99045)	47,8 KM
CHEMIN D'ACCÈS À NEMISCAU, VC (99040)	6,1 KM
CHEMIN D'ACCÈS À WASKAGANISH, VC (99035)	81,8 KM
CHEMIN D'ACCÈS À WEMINDJI, VC (99050)	73,8 KM
TOTAL :	209,5 KM

Communautés attikameks :

CHEMIN D'ACCÈS À MANAWAN, RI (62802)	82,2 KM
---	---------

CHEMIN D'ACCÈS À OBEDJIWAN, RI (90804)	159,7 KM
---	----------

CHEMIN D'ACCÈS À WEMOTACI, RI (90802)	106,3 KM
--	----------

TOTAL :	348,2 KM
---------	----------

Communautés algonquines :

CHEMIN D'ACCÈS À LAC-RAPIDE, RI (83804)	6,0 KM
--	--------

CHEMIN D'ACCÈS À LAC-SIMON, RI (89804)	0,8 KM
---	--------

TOTAL :	6,8 KM
---------	--------

Note : La longueur des chemins ci-dessus est approximative.

49956

Gouvernement du Québec

Décret 481-2008, 14 mai 2008

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(L.R.Q., c. S-10.002)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour hausser le montant des engagements financiers que la Société peut prendre sans l'autorisation du gouvernement ;